**N° 5409 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

Le présent projet de loi vise à transposer, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l’intermédiation en assurance.

Cette directive a pour objet d’organiser le marché intérieur des intermédiaires d’assurances, notamment en leur permettant de fournir leurs services en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans les autres Etats membres de l’Espace économique européen. En outre, la directive se propose de renforcer la protection des preneurs d’assurances en imposant des conditions financières, d’assurance ou de garanties aux intermédiaires ainsi qu’en accentuant les obligations d’informations précontractuelles à l’égard de leurs clients.

La directive établit également l’obligation pour les Etats Membres d’enregistrer les intermédiaires d’assurances et de soumettre leur activité, en sus des conditions précitées, à des conditions de connaissances et d’honorabilité professionnelles.

Du fait que la législation luxembourgeoise reconnaisse, depuis 1853 déjà, les intermédiaires d’assurances, la transposition de la directive 2002/92/CE n’entraîne pas, comme c’est le cas pour certains Etats Membres, des changements profonds dans l’organisation des professions d’intermédiation d’assurance. En fait, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances soumet déjà les agents et courtiers d’assurances à l’obligation d’un agrément ministériel préalable, essentiellement national. La transposition des dispositions de la directive 2002/92/CE dans la législation luxembourgeoise modifie les dispositions relatives aux intermédiaires d’assurances contenues dans la loi susmentionnée.

Vu qu’au Luxembourg les connaissances professionnelles des candidats agents ou courtiers sont déjà vérifiées soit sur base de titres et d’expérience, soit sur base d’épreuves écrites, et comme l’honorabilité professionnelle est déjà vérifiée, notamment au regard de l’extrait du casier judiciaire du candidat et qu’aujourd’hui déjà une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle est demandée aux courtiers d’assurances, la présente loi n’introduit que peu de nouveautés dans le droit national.

Les changements envisagés portent entre autres sur la création d’une nouvelle catégorie d’intermédiaires, à savoir les sous-courtiers d’assurances, et la création d’un registre accessible à distance renseignant tous les intermédiaires agréés. En plus, ces intermédiaires vont être obligés de fournir aux clients certaines informations précontractuelles. Une autre modification concerne l’extension de la mission du Commissariat aux Assurances. Ce dernier sera chargé dorénavant de recevoir et de traiter les réclamations et plaintes dirigées non seulement, comme l’exige la directive, contre les intermédiaires d’assurances, mais également contre les entreprises d’assurances.